République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2007-80
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi constitutionnelle modifiant la loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 ;
- Projet de loi organique modifiant l'article LO 153 du Code électoral ;
- Projet de loi modifiant l'article L 143 du Code électoral ;
- Projet de loi modifiant les articles L65 et L66 du Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

D E C R E T E

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Pour le Premier Ministre, et par intérim, Le Ministre d'Etat,Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Cheikh Tidiane SY

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECITIVITES LOCALES

Projet de loi modifiant les articles L65 et L66 du code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L66 de la loi 2006-41 du 11 Décembre 2006 modifiant le Code électoral a prévu un délai de 30 jours pour la nomination des membres des bureaux de vote et la notification des arrêtés aux différents acteurs concernés.

Il en est de même de l'article L65 sur la désignation des représentants des listes de candidats ou candidats qui à son tour prévoit 35 jours. Si ces délais ne posent pas de problème par rapport aux élections législatives et locales, ils présentent des difficultés pour l'élection du Président de la République.

En effet la publication des listes de candidats à l'élection présidentielle est faite 29 jours avant le scrutin, d'après la Constitution. Dans la mesure où les délais de 30 et 35 jours du Code électoral n'ont pas tenu en compte de cette publication, il importe de les réduire à 20. Aussi, le délai de 15 jours imparti aux autorités administratives pour demander la désignation des représentants des listes de candidats ou des candidats doit être ramené à 7 jours.

Par ailleurs, le pouvoir de nomination des membres du bureau de vote doit se limiter aux préfets et sous-préfets. Toutefois pour les Arrondissements qui ne disposent pas de ressources suffisantes, le Préfet qui a la compétence départementale y procédera.

En outre, les suppléants dont fait état l'alinéa 4 de l'article L65 ne concernent que les représentants des listes de candidats ou de candidats.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

RAPPORT
FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 17/2007 MODIFIANT LES ARTICLES L65 ET L66 DU CODE ELECTORAL

PAR
AMADOU BARRY
RAPPORTEUR

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits Humains s'est réunie le lundi 05 février 2007 dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de notre Collègue Aly LÔ, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/2007 modifiant les articles L65 et L66 du Code électoral.

Le Gouvernement était représenté par Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et par Madame Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président a tenu à souhaiter la bienvenue à Monsieur le Ministre avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a rappelé que l'article L66 de la loi 2006-11 du 11 décembre 2006 modifiant la Code électoral a prévu un délai de 30 jours au moins avant le début des élections, pour la nomination des membres des bureaux de vote et la notification des arrêtés aux différents acteurs concernés.

Quant à l'article L65, il prévoit un délai de 35 jours au moins avant le début des élections, pour la désignation des représentants des listes de candidats ou candidates. Si ces délais ne posent pas de problème par rapport aux élections législatives et locales, ils présentent des difficultés pour l'élection du Président de la République.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre dira que la publication des listes de candidats à l'élection présidentielle est

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

exigé. Dans ce cas, notification est faite au Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales qui avise immédiatement les bureaux traditionnels des journalistes en reportage.

Dans la même lancée, vos commissaires ont souhaité que le nouveau droit offert aux journalistes soit utilisé à bon escient.

Pour ce qui est de la désignation des mandataires et des représentants dans les bureaux de vote, Monsieur le Ministre dira que cela relève de la compétence des partis politiques.

S'agissant de l'équipement en téléphone et en ordinateurs des communautés rurales, Monsieur le Ministre précisera que son département est prêt à mettre à la disposition des communautés rurales les équipements demandés.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 17/2007 modifiant les articles L65 et L66 du Code électoral et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But –Une Foi
****

ASSEMBLEE NATIONALE
****

X^ÈME LÉGISLATURE

N° 21/2007

Loi modifiant les articles L65 et L66 du Code électoral

-=-=-=-=-=-=-=-

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 07 février 2007, la loi dont la teneur suit :

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Article unique : Les articlesL.65 et L.66 du code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L.65

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par **le préfet ou le Sous- préfet** parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;
- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou liste de candidats doivent être notifiés à la C.E.N.A et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin

Toute correspondance adressée par l'autorité administrative compétente, à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit être envoyée à son destinataire au moins quinze (15) jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité numérisée.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote, votent également dans les mêmes conditions. Leur ordre de mission dûment visé par les autorités administratives et les démembrements de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A, des journalistes et des chauffeurs ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage pendant les jours prévus pour le vote des membres de leurs corps.

Article L.66

Les autorités compétentes (Préfets et sous-Préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que **des suppléants des représentants des listes de candidats ou de candidates.**

La liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée et notifiée, par leurs soins trente (30) jours au moins avant le début du scrutin :

1) à la C.E.N.A pour contrôle ;
2) à tous les représentants des listes de candidats ou candidats ;
3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Toutefois, pour l'élection du Président de la République, les délais de 35 jours prévus à l'article L.65 et de 30 jours du présent article sont réduits à 20 jours. De même la correspondance prévue à l'alinéa 4 du précédent article est envoyée au moins sept (7) jours avant ce délai.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Dakar, le 07 février 2007

Le Président de séance

Babacar GAYE

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013